

GE_GERICHTE ACJC/710/2019 vom 27. Mai 2019

GE Cour de justice, 2019-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_710_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/710/2019 du 27 mai 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/710/2019 del 27 maggio 2019

Erwägungen

E. 1

La recevabilité de l'appel a été admise dans l'arrêt préparatoire du 28 novembre 2016. Il n'y a pas lieu d'y revenir, ni de statuer à nouveau sur ce point.

E. 2.1

En tant que l'art. 142 al. 2 aCC impose la transmission d'office du jugement de divorce au juge des assurances sociales pour qu'il exécute le partage des prestations de sortie, cette disposition contient également l'obligation implicite pour le juge des assurances sociales de renvoyer d'office la cause à la juridiction civile, comme objet de sa compétence, lorsqu'il constate l'impossibilité d'exécuter le mandat qui lui a été confié par le juge du divorce. Le renvoi d'office au juge du

- 8/15 -

C/18184/2013 divorce est la conséquence logique et nécessaire du système particulier mis en place par le législateur à l'art. 142 al. 2 aCC (ATF 136 V 225 consid. 5.3.3). En pareil cas, il revenait au juge du divorce de compléter le jugement de divorce. Le juge des assurances sociales n'ayant notamment pas la faculté de statuer sur l'octroi d'une indemnité équitable de prévoyance. Le jugement de divorce n'est en effet complet que s'il est entièrement exécutable, ce qui n'est pas le cas lorsque la question des aspects liés à la prévoyance professionnelle demeure indécise (ATF 136 V 225 cité consid. 5.3.2).

E. 2.2

En l'espèce, la Chambre des assurances sociales a renvoyé la cause à la Chambre de céans, au motif qu'il ne lui était pas possible de procéder au partage des prestations de prévoyance ordonné par cette dernière. Ce faisant, la Chambre des assurances sociales a considéré que le partage devait être calculé à la date de l'entrée en force du jugement de divorce, en application du droit précédemment en vigueur. Nonobstant le texte clair de l'art. 7d al. 2 Titre final CC, selon lequel les procès en divorce pendants devant une instance cantonale sont soumis au nouveau droit dès l'entrée en vigueur du nouveau droit, et la jurisprudence subséquente du Tribunal fédéral selon laquelle cette disposition ne souffre pas d'interprétation (les motifs pour lesquels la procédure a perduré au-delà de l'entrée en vigueur du nouveau droit étant notamment dénués de pertinence, cf. arrêts du Tribunal fédéral 5A_710/2017 du 30 avril 2018 consid. 5.2; 5A_819 2017 du 20 mars 2018 consid. 10.2.2), la Chambre de céans n'entend pas revenir sur l'appréciation ayant conduit au renvoi, ce d'autant que l'application du droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016 n'est en l'espèce pas contestée par les parties. Conformément aux principes rappelés ci-dessus, l'arrêt du 28 avril 2017 ordonnant la transmission de la cause à la Chambre des assurances sociales pour exécution du partage sera dès lors annulé et, en sa qualité de juge du divorce, la Chambre de céans tranchera définitivement les questions de prévoyance encore litigieuses en application

de l'ancien droit, afin que le jugement de divorce soit complet.

E. 3

A titre préalable, l'appelant sollicite qu'il soit ordonné à l'intimée de produire divers documents relatifs à sa situation financière. Selon l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut administrer les preuves lorsqu'elle estime opportun de renouveler leur administration ou de donner suite à une offre que l'instance inférieure a refusé d'accueillir. L'autorité jouit d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 5A_851/2015 du 23 mars 2016 consid. 3.1 consid. 4; JEANDIN, Code de procédure civile, Commentaire romand, 2ème éd., 2019, n. 5 ad art. 316 CPC).

- 9/15 -

C/18184/2013 En l'espèce, les pièces dont la production est sollicitée par l'appelant, telles qu'une attestation du montant de la prestation de sortie de l'intimée à ce jour, ne sont toutefois pas déterminantes pour l'issue du litige, dès lors que l'indemnité de prévoyance pouvant être fixée en application de l'ancien droit doit tenir compte des prestations de sortie des parties au moment du divorce – respectivement au moment de la survenance du cas de prévoyance – et que les besoins concrets en prévoyance n'ont que peu d'importance lorsque le cas de prévoyance survient peu de temps avant le prononcé du divorce, ce qui est le cas en l'espèce (cf. ATF 133 III 401 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_220/2015 du 11 novembre 2015 consid. 5.1). Les attestations et autres éléments nécessaires ayant été versés à la procédure, la Chambre de céans s'estime dès lors suffisamment renseignée pour statuer sur les questions qui lui sont soumises. L'appelant sera dès lors débouté de ses conclusions préalables en production de pièces.

E. 4

L'appelant a produit diverses pièces à l'appui de ses dernières déterminations. Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas l'être devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). La Cour examine d'office la recevabilité des moyens de preuve nouveaux en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], 3ème éd., 2016, n. 26 ad art. 317 CPC). En l'espèce, les pièces produites par l'appelant sont soit postérieures au prononcé de l'arrêt du 28 avril 2017 (pièces 63, 64, 68, 69, 70, 71 et 72), soit ont été précédemment versées à la procédure (pièce 65 et 74), soit ont pu être ignorées de bonne foi par l'appelant (pièce 73). Ces pièces sont donc recevables et l'état de fait susvisé en tient compte dans la mesure nécessaire. Seules font exception à ce qui précède les pièces 66 (établie antérieurement à la date susvisée) et 67 (non datée), qui ne seront donc pas prises en compte.

E. 5

Sur le fond, l'appelant conteste le montant de l'indemnité équitable de prévoyance allouée à l'intimée par le premier juge. Il sollicite une réduction de la rente mensuelle due à ce titre.

E. 5.1

Lorsqu'un cas de prévoyance est déjà survenu, ou que les prétentions en matière de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage ne peuvent être partagées pour d'autres motifs, l'art. 124 al. 1 aCC prévoit le versement d'une indemnité équitable.

E. 5.1.1

Lors de la fixation de cette indemnité, il faut garder à l'esprit l'option de base du législateur à l'article 122 aCC, à savoir que les avoirs de prévoyance qui ont été accumulés pendant le mariage doivent, en principe, être partagés par moitié entre les époux; il ne saurait cependant être question d'arrêter schématiquement, sans égard à la situation économique concrète des parties, une indemnité correspondant dans son résultat à un partage par moitié des avoirs de prévoyance ; il faut, au contraire, tenir compte de façon adéquate de la situation patrimoniale après la liquidation du régime matrimonial, ainsi que des autres éléments de la situation financière des conjoints après le divorce (arrêt du Tribunal fédéral 5A_220/2015, consid. 5.1 du 11 novembre 2015, et les réf. citées). Concrètement, le juge procède en deux étapes. D'abord, il calcule le montant de la prestation de sortie au moment de la survenance du cas de prévoyance, afin d'opérer le partage hypothétique des prestations de sortie. Ensuite, il adapte le résultat obtenu en tenant compte des besoins de prévoyance concrets des parties (arrêt du Tribunal fédéral 5A_220/2015 cité consid. 5.1; VOUILLOZ, Le partage des prestations de sortie et l'allocation de l'indemnité équitable, in SJ 2010 II p. 67ss, p. 86). Si le cas de prévoyance survient peu de temps avant le prononcé du divorce, les besoins concrets en prévoyance perdent en importance; il faut alors se référer au partage par moitié de sorte que l'indemnité équitable au sens de l'art. 124 CC doit correspondre grosso modo à la moitié des prestations de sortie selon l'art. 122 CC (ATF 133 III 401 consid. 3.3 in fine p. 406). En tout état, le montant octroyé au titre de l'indemnité équitable ne peut excéder le 50% des avoirs LPP accumulés par l'époux débiteur de la prestation entre le jour du mariage et la date de la survenance du cas de prévoyance. Le débiteur ne doit pas voir entamé son minimum vital de droit des poursuites (VOUILLOZ, op. cit., p. 89).

E. 5.1.2

En l'absence d'avoirs partageables, le conjoint concerné est tenu de s'acquitter de l'indemnité équitable au moyen de ses ressources personnelles, par le versement d'un capital ou sous forme de rente (ATF 131 III 1 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_842/2011 du 24 février 2012, consid. 4.3.1). Lorsque le débiteur ne dispose pas de liquidités suffisantes pour assumer le règlement de l'indemnité de la manière susvisée et qu'il perçoit des versements réguliers, il convient d'opter pour un paiement sous forme de rente. L'indemnité doit être versée directement au conjoint bénéficiaire, et non pas à une institution de prévoyance (ATF 131 III 1 consid. 4.3.1 et 4.3.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_842/2011 du 24 février 2012 consid. 4.3.2).

E. 5.2

En l'espèce, il n'est pas contesté qu'un cas de prévoyance est survenu en cours de procédure pour l'appelant, celui-ci ayant atteint l'âge de la retraite fixé par le règlement de la caisse de prévoyance de son employeur en décembre 2013, ni

C/18184/2013 qu'un éventuel partage des prestations de sortie au jour du divorce n'est plus réalisable pour ce motif. Sur le principe, les parties s'accordent à considérer qu'un tel partage doit in casu céder le pas à la fixation d'une indemnité équitable de prévoyance, conformément aux dispositions et principes rappelés ci-dessus.

E. 5.2.1

A cet égard, les parties ont accumulé, depuis leur mariage le 31 janvier 1975, des prestations de sortie qui s'élevaient, en chiffres ronds, à 832'300 fr. au jour de la survenance d'un cas de prévoyance pour l'appelant et à 238'200 fr. au jour de l'entrée en force du jugement de divorce pour l'intimée. Les avoirs susvisés de l'appelant comprennent les sommes de 14'140 fr. 55, correspondant à un transfert de libre passage de sa précédente caisse de retraite, et de 5'159 fr., correspondant à un rachat d'années d'assurance, effectués tous deux en date du 21 juillet 1983. Il convient de prendre le montant de 14'140 fr. 55 en compte dans les avoirs à partager, dès lors que les parties se sont mariées en 1975 et que cet apport a été effectué en 1983; l'appelant ne démontre pas que cet avoir de libre passage aurait été constitué avant le mariage. En revanche, l'intimée n'a pas contesté que l'appelant ait financé le rachat de 5'159 fr. au moyen de ses biens propres, de sorte qu'il convient d'imputer ce montant sur les avoirs à partager accumulés par l'appelant, qui s'élèvent en conséquence à 827'140 fr. (832'300 fr. – 5'159 fr.). Dans le cadre d'un hypothétique partage par moitié des prestations de sortie, au sens des principes susvisés, l'intimée devrait ainsi bénéficier d'une somme de 294'470 fr., après compensation des créances réciproques ($[827'140 \text{ fr.} / 2] - [238'200 \text{ fr.} / 2]$).

E. 5.2.2

Sur le principe, la Cour considère que le versement par l'appelant d'une somme de 295'000 fr. à l'intimée à titre d'indemnité de prévoyance serait en l'espèce équitable. Le cas de prévoyance de l'appelant n'est en effet survenu que deux ans et demi avant le prononcé du divorce, alors que le mariage a duré plus de quarante ans et que l'appelant a cotisé en matière de prévoyance professionnelle pendant une trentaine d'années. L'intimée dispose quant à elle d'une prévoyance professionnelle nettement inférieure à celle constituée par l'appelant et atteindra également prochainement l'âge de la retraite fixé par l'institution de prévoyance de son employeur. Elle ne possède pas la faculté de compléter de manière significative sa prévoyance après le divorce. Au surplus, les allégations de l'appelant selon lesquelles l'intimée aurait hérité d'un bien immobilier en France ne reposent sur aucun élément concret et, à supposer qu'elle soit effective, la vente par l'intimée d'un motorcycle d'une valeur estimée à 10'000 fr. ne saurait combler de manière substantielle son déficit de prévoyance par rapport à l'appelant. Conformément aux principes rappelés ci-dessus, l'indemnité susvisée ne doit dans ces conditions être adaptée à la situation des parties après le divorce que si elle

- 12/15 -

C/18184/2013 s'avère incompatible avec la capacité financière du débiteur. En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'appelant n'est pas en mesure de s'acquitter de la somme de 295'000 fr. en capital. Il convient cependant de convertir cette indemnité en rente, comme les parties l'admettent, avant d'examiner son éventuelle adaptation.

E. 5.2.3

Convertie en rente viagère sur deux têtes, en tenant compte de l'âge des parties à la date du 1er janvier 2017 retenue par le premier juge et non remise en cause par l'intimée, la somme de 295'000 fr. susvisée correspond à un montant de 1'727 fr. 55 par mois (295'000 fr. / 14.23 / 12 mois, cf. STAUFFER/SCHAETZLE, Tables et programmes de capitalisation, 7ème éd., 2018, table M5xy, p. 171, âge de 65 ans pour l'homme de 59 ans pour la femme, taux de 3.5%). Les revenus de l'appelant sont composés d'une rente de prévoyance de 4'470 fr. par

mois et d'une rente AVS de 2'100 fr. par mois, soit un total de 6'570 fr. par mois. Ses charges incompressibles augmentées des impôts s'élèvent à 4'560 fr. par mois, ce qui lui laisse un disponible de 2'010 fr. par mois. L'appelant est donc en mesure de s'acquitter de la somme mensuelle susvisée sans entamer son minimum vital. Contrairement à ce que soutient l'appelant, aucune réduction de sa rente de prévoyance n'est par ailleurs à prévoir en cas de fixation d'une indemnité équitable sous forme de rente, puisqu'il sera lui-même le débiteur de l'indemnité à verser et que sa caisse de prévoyance ne sera pas amenée à effectuer un partage a posteriori des avoirs qu'il avait accumulés au jour de sa mise à la retraite. On ne saurait davantage attendre que l'intimée atteigne elle-même l'âge légal de la retraite, en 2021, pour que les premiers versements de l'indemnité soient dus. Par conséquent, et au vu des chiffres ci-dessus, le montant de l'indemnité de prévoyance litigieuse sera arrêté en chiffres ronds à 1'725 fr. par mois, à compter du 1er janvier 2017. Le ch. 5 du dispositif du jugement entrepris sera réformé en ce sens.

E. 5.2.4

Il n'y a au surplus pas lieu d'ordonner à l'institution de prévoyance de l'appelant de s'acquitter directement de l'indemnité susvisée en mains de l'intimée, comme celle-ci le sollicite aujourd'hui. Formulées pour la première fois dans la duplique de l'intimée, alors qu'un éventuel appel joint n'est recevable qu'à condition d'être formé dans la réponse à l'appel (art. 313 al. 1 CPC) et qu'une éventuelle modification des conclusions suppose notamment qu'elle repose sur des faits ou des moyens de preuves nouveaux, dont l'intimée n'allègue pas l'existence (cf. art. 317 al. 2 let. b CPC), de telles conclusions ne sont pas recevables. A supposer qu'elles le soient, l'art. 132 CC relatif à l'avis aux débiteurs ne vise par ailleurs que les obligations d'entretien au sens des art. 125 ss CC et non le versement de l'indemnité équitable de

- 13/15 -

C/18184/2013 prévoyance au sens de l'art. 124 aCC (cf. CHAIX, Commentaire romand, Code civil I, Bâle 2010, n. 18 ad art 131/132 et n. 10 ad art. 177 CC). Partant, il ne sera pas donné suite aux conclusions de l'intimée sur ce point.

E. 6.1

La réformation du jugement entrepris, d'une portée très limitée, ne commande pas de revoir la décision du Tribunal sur les frais, qui n'est pas contestée (cf. art. 318 al. 3 CPC a contrario).

E. 6.2

Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 1'000 fr. (art. 30 et 35 RTFMC), seront mis à la charge des parties pour moitié chacune, vu la nature familiale du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC), et compensés avec l'avance de même montant fournie par l'appelant, qui demeure acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée sera condamnée à restituer à l'appelant la somme de 500 fr. à ce titre (art. 111 al. 2 CPC). Pour les mêmes motifs, chaque partie assumera ses propres dépens d'appel (art. 95 al. 3, art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 14/15 -

C/18184/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Au fond : Annule l'arrêt ACJC/495/2017 rendu le 28 avril 2017 par la Chambre civile de la Cour de justice dans la cause C/18184/2017-1. Annule le ch. 5 du dispositif du jugement JTPI/3904/2016 rendu par le Tribunal civil le 21 mars 2016 et, statuant à nouveau sur ce point : Condamne A_____ à

verser à B_____, à titre d'indemnité équitable de prévoyance, la somme de 1'725 fr. par mois à compter du 1er janvier 2017. Confirme le jugement JTPI/3904/2016 entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et de B_____ par moitié chacun et les compense avec l'avance de frais fournie par A_____, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à restituer à A_____ la somme de 500 fr. au titre des frais judiciaires d'appel. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

- 15/15 -

C/18184/2013

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.